

**Décision du Président n°2025-12-256**

**Objet : Convention de servitude pour le passage de réseaux électriques souterrains et l'implantation de coffrets électriques avec Enedis.  
Parcelle YB 77 à Yvias**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 152-1 et suivants, et R 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL 2025-05-117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant les travaux engagés par ENEDIS ayant pour objet le remplacement place pour place d'un coffret électrique et les remontées de câbles inhérentes, sur la parcelle YB 77, ZA de la Petite Tournée (Lieu-dit Kerelec), à Yvias, propriété de l'Agglomération,

Considérant le projet de convention annexé à la présente décision,

**DECIDE**

Article 1 : D'établir à titre gratuit une servitude au profit d'ENEDIS pour le remplacement place pour place d'un coffret électrique et les remontées de câbles inhérentes sur la parcelle YB 77, ZA de la Petite Tournée (lieu-dit Kerelec), située à Yvias, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : Ladite servitude prendra effet à compter de la signature de la convention ci-annexée pour la durée d'exploitation de l'exploitation des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués, et selon les modalités d'exercice définies dans la convention.

Article 3 : La servitude fera l'objet d'une réitération par acte authentique publié au service de la publicité foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 09 décembre 2025

Le Président  
Vincent LE MEAUX

